

## Arrêt

n° 344 516 du 7 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. GIOE  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 novembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 avril 2026, par la même partie requérante, visant à faire examiner sans délai la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 octobre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire<sup>1</sup>.

1.2. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 26 novembre 2024, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre l'arrêt visé au point 1.1.

Le 16 décembre 2024, le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible<sup>2</sup>.

1.4. Le 28 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

1.5. Le 7 avril 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, visé au point 1.2.<sup>3</sup>

## **2. Recevabilité.**

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que les présentes demandes de mesures provisoires, introduites selon la procédure de l'extrême urgence, sont devenues sans objet, dès lors que les recours visés ont été traités par le Conseil et clôturés par l'arrêt n° 344 378, rendu le 7 avril 2026.

Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 314 978 du 17 octobre 2024

<sup>2</sup> CE, ordonnance d'admissibilité d'un recours en cassation n° 16.128 du 16 décembre 2024

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 344 378 du 7 avril 2026